COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-1004-8525
Cas : CQ-2014-3069

Référence : 2014 QCCRT 0258

Québec, le 12 mai 2014

DEVANT LE COMMISSAIRE : Bernard Marceau, juge administratif

Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN)

Association accréditée

c.

Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie

Employeur

DÉCISION

---

[1] Le Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN), ci-après le **syndicat**, détient une accréditation pour représenter : *« Tous les salariés au sens du Code du travail du site d'enfouissement à l'exception des employés de bureau, des répartiteurs, des inspecteurs et des opérateurs-artisans (brokers) »* de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (l'**employeur**/la **Régie**).

[2] Le 16 février 2012, le gouvernement du Québec adopte le décret 103-2012 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[3] Le 30 avril 2014, le syndicat transmet à la Commission, un avis indiquant son intention de recourir à une grève à durée indéterminée à compter du 14 mai 2014 à 6 h.

[4] Conformément à l'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le **Code**), les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir lors d'une grève. Le 8 mai 2014, à la suite de l'intervention du conciliateur, les parties conviennent des services essentiels à maintenir en cas de grève.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient à la Commission d'évaluer la suffisance des services essentiels.

PROFIL

L'ENTREPRISE

[6] La Régie exploite un site d'enfouissement technique situé à Saint-Étienne-des-Grès. Elle regroupe et dessert les villes de Trois-Rivières et de Shawinigan ainsi que les MRC de Mékinac, de Maskinongé et des Chenaux. Elle reçoit donc les déchets d'environ 252 000 citoyens provenant de ces villes ou MRC; ce qui représente un tonnage annuel d'environ 125 000 tonnes.

[7] La Régie dessert également d'autres municipalités du Québec par l'entremise d'ententes intermunicipales, dont la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets de Bécancour/Nicolet/Yamaska et de la ville de La Tuque. Ces ententes prévoient cependant qu'en cas de circonstances exceptionnelles, ces municipalités pourront faire affaire avec d'autres sites d'enfouissement.

[8] Enfin, la Régie offre le service de gestion des boues de fosses septiques pour environ 21 100 résidences sur le territoire de 24 municipalités et villes. Six opérateurs de camion effectuent la vidange et le transport des boues principalement entre le mois de mai et le mois d'octobre de chaque année.

[9] Le site d'enfouissement de Saint-Étienne-des-Grès couvre une superficie d'environ 2 km^2. Il est ouvert sur une période de 62,5 heures par semaine, du lundi au vendredi.

[10] Outre les cellules d'enfouissement, on retrouve sur les terrains adjacents environ douze bâtiments ou installations : le bureau de l'administration de la Régie, les anciens bureaux (cantine, balance, bureau), les bâtiments abritant l'usine de traitement du lixiviat et celui de l'unité de traitement des boues, trois stations de pompage du lixiviat et une station pour le biogaz.

[11] On y retrouve également des bâtiments appartenant à la Régie, mais loués à des tiers. C'est le cas de bureaux administratifs et d'un garage loués à la compagnie Waste Management Inc. Cette entreprise transporte des déchets industriels et commerciaux, et ses activités ne relèvent pas de la Régie.

[12] Le centre de tri est exploité par Récupération Mauricie qui occupe aussi un bâtiment loué de la Régie. Deux autres entreprises privées ont également leurs installations sur les terrains de la Régie. Il s'agit des Serres du Saint-Laurent, qui produit des tomates, et Sable des Forges inc., qui conditionne du sable pour des fins commerciales.

[13] Le traitement des boues est effectué via l'usine de traitement située sur les terrains de la Régie à Saint-Étienne-des-Grès. Des sacs produits par la compagnie Terratube sont utilisés dans le processus de traitement.

LES EFFECTIFS

[14] Pour fournir ses services, la Régie dispose d'un personnel composé de 12 cadres, 15 employés de bureau (cols blancs) et 24 employés (cols bleus). Les deux unités de négociation sont accréditées auprès de la CSN.

[15] Les cols blancs comprennent quatre commis de bureau, un commis à la documentation, un coordonnateur au recyclage, un coordonnateur aux boues, un commis adjoint aux boues et recyclage, un commis au programme de gestion des boues, deux agents de balance et trois commis à la comptabilité.

[16] Quant aux cols bleus, qui sont visés par la présente décision, ils comprennent six opérateurs de machinerie lourde, un opérateur chargement avant, un opérateur de procédés environnementaux et un opérateur adjoint de procédés environnementaux (traitement des boues), quatre journaliers, six opérateurs de camion de boues, deux mécaniciens, un aide-mécanicien, un technicien en génie mécanique et un technicien en génie électrique.

[17] Les principales tâches des opérateurs consistent à compacter les déchets déversés par les camions à l'aide des véhicules lourds (60 tonnes) et à les recouvrir à la fin de chaque journée de 20 cm de sable ou d'un autre matériel approuvé.

[18] En ce qui concerne la gestion des boues de fosses septiques, dont les activités, rappelons-le, se déroulent principalement entre les mois de mai et octobre, les tâches de l'opérateur de procédés environnementaux et de son adjoint consistent à assister les transporteurs lors de la vidange de leur camion, à opérer les installations de traitement ainsi qu'à effectuer les échantillonnages et autres tâches liées au suivi

environnemental. La collecte et le transport des boues de fosses septiques résidentielles s'effectuent par les opérateurs de camion de boues.

DÉCISION

LES SERVICES ESSENTIELS PROPOSÉS

[19] Les parties s'entendent sur les services essentiels à maintenir en cas de grève. Les travaux assurés par le syndicat à 100 % sont ceux couverts par les salariés suivants : quatre journaliers, six opérateurs de camion des boues et un opérateur de camion à chargement avant.

[20] Quant au mécanicien, il fera uniquement les réparations et l'entretien minimum, des équipements requis pour les services essentiels, soit les cinq camions de boues, le camion de chargement avant et les six citernes, et ce, selon l'horaire décrit dans l'entente ainsi que selon la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (Loi 430) et ses règlements.

[21] Les parties acceptent que le personnel-cadre effectue du travail de mécanique en tout temps pour les équipements non requis pour les services essentiels.

[22] De plus, les parties conviennent que le personnel-cadre fasse du travail de mécanique pour les équipements requis pour les services essentiels, mais seulement à l'extérieur de l'horaire de travail du mécanicien prévu à l'entente.

[23] Aucun service n'est offert par le syndicat quant au traitement des boues. Par ailleurs, les parties acceptent que le personnel-cadre actuel s'en charge.

[24] Les parties ont également prévu une clause visant une situation exceptionnelle et urgente non prévue à l'entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population. Dans un tel cas, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

LA SUFFISANCE DES SERVICES ESSENTIELS

[25] Après avoir analysé l'entente intervenue entre les parties, la Commission juge que les services essentiels qui y sont proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger durant la grève.

[26] L'entente reproduite en annexe dans son intégralité est donc jugée suffisante, elle lie les parties et elle fait partie de la présente décision, comme si elle y était ici récitée au long.

[27] On retrouve dans cette entente, l'expression « *salariés qualifiés* ». La Commission comprend que cette expression signifie qu'il s'agit de salariés qui effectuent normalement le travail requis par l'employeur.

[28] La Commission rappelle qu'il revient au syndicat de s'assurer de fournir les salariés nécessaires et qualifiés pour assurer les services essentiels.

[29] Advenant que les parties éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente sur les services essentiels, elles doivent en faire part à la Commission dans les plus brefs délais.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 8 mai 2014, avec les précisions apportées à la présente, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux énumérés à l'entente du 8 mai 2014, annexée à la présente;

RAPPELLE aux parties qu'en cas de difficultés de mise en application des services essentiels, elles en discuteront ensemble pour tenter de trouver une solution. À défaut de solution, elles en saisiront la Commission dans les plus brefs délais.

_____
Bernard Marceau

M. Denis Drapeau
Représentant de l'association accréditée

M^{e} Kathleen Rouillard
BÉLANGER SAUVÉ, S.E.N.C.R.L.
Représentante de l'employeur

/cl

ANNEXE

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

ENTRE : RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE

ET : SYNDICAT RÉGIONAL DES EMPLOYÉS(ES) MUNICIPAUX DE LA MAURICIE (CSN)

CONSIDÉRANT QUE le 30 avril 2014, le syndicat a déposé un avis de recours à la grève pour une durée illimitée, à compter de 6 h le 14 mai 2014, conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du Code du travail;

CONSIDÉRANT QU'À la même date, le syndicat a transmis une liste des services essentiels;

CONSIDÉRANT QUE les parties ont participé à une séance de conciliation le 7 mai 2014 et se sont entendus sur une liste des services essentiels qui sont suffisants et qui fait en sorte que la grève ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente

2. Les services essentiels sont dispensés pour des travaux couverts par les salariés suivants : 4 journaliers, 6 opérateurs camion des boues, 1opérateur de camion à chargement avant et ce, à 100%. Quant au mécanicien, il dispense uniquement les travaux prévus à la clause 9.

3. Aucun service n'est offert par le syndicat dans les titres d'emploi non prévu à la clause 2 ainsi qu'au traitement des boues. Toutefois, ceux-ci pourront être exécutés par le personnel cadre actuel, selon l'article 109.1 du Code du travail.

4. Malgré les paragraphes 2 et 3, les parties acceptent que le personnel cadre actuel effectue les tâches reliées au traitement des boues.

5. Horaire de travail pour les services essentiels (sauf les jours de congé prévus à la convention collective) :

a) 4 journaliers : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

b) 6 opérateurs de camion des boues : 6h30 à 12h00 et de 12h30 à 17h00, du lundi au vendredi, de façon à ce que les 5 camions soit en fonction.

c) 1 opérateur de chargement avant : 6 h30 h à 12 h et de 12 h 30 h à 17 h 00, du lundi au jeudi.

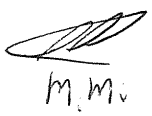

d) 1 mécanicien : de 8h00 à 12h00 et de 12h30 à 16h30 du lundi au vendredi

6. Les salariés qualifiés qui assurent les services essentiels sont ceux qui effectuaient normalement le travail avant le début de la grève. Cette affectation est transmise à l'employeur 24 heures à l'avance.

7. Les parties acceptent que le personnel cadre effectue du travail de mécanique, pour les équipements requis pour les services essentiels, en dehors de l'horaire du mécanicien prévu à l'article 5 d).

8. Les parties acceptent que le personnel cadre effectue du travail de mécanique en tout temps pour les équipements non requis pour les services essentiels qui comprennent les 5 camions de boues, le camion de chargement avant et les 6 citernes.

9. Le mécanicien fait les réparations et l'entretien minimum des équipements requis pour les services essentiels, selon la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi 430) et ses règlements.

10. Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la réquisition de l'employeur, le personnel nécessaire pour faire face à la situation.

En cas de difficulté dans l'application de la présente entente, les parties déterminent ici leur représentant respectif.

Pour le syndicat	Pour l'employeur
Denis Drapeau	Me Stéphane Lemire
Bureau : 819-378-5410 Portable: 819-609-6697	Bureau : 819-373-3130 (225) Portable:

En foi de quoi, les parties ont signé à Trois-Rivières, ce 8e jour du mois de mai 2014.

Régie de gestion des matières
Résiduelles de la Mauricie

Syndicat régional des employés(es)
municipaux de la Mauricie (CSN)